

/// OI N°26/82 du 7/7/1982

Portant Code des Investissements.-  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.- Les dispositions relatives aux Investissements dans la République Populaire du Congo comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés se composent :

- 1°)- Des régimes A, A1 et B applicables aux entreprises dont l'activité et le marché sont limités au Territoire National ;
- 2°)- Des régimes C et D applicables aux Entreprises dont l'activité et le marché s'étendent ou sont susceptibles de s'étendre aux Territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Central.
- 3°)- Dans les deux cas, le Siège social de l'Entreprise doit-être établi en République Populaire du Congo.

LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 - DES GARANTIES GENERALES

CHAPITRE PREMIER - DES DROITS ACQUIS

ARTICLE 2.- Les Droits acquis de toute nature sont garantis aux Entreprises régulièrement installées dans la République Populaire du Congo.

CHAPITRE II

DU TRANSFERT DES CAPITAUX

ARTICLE 3.- Dans le cadre de la réglementation des changes; l'Etat garantit la liberté de transfert :

- a)- des capitaux ;
- b)- des bénéfices régulièrement acquis;
- c)- des fonds provenant de cession ou de cessation d'activité d'entreprise.

CHAPITRE III

Du statut des Entreprises et de leur Personnel

ARTICLE 4.- Les entreprises étrangères ont la faculté d'obtenir des autorisations et permis administratifs ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises Congolaises.

ARTICLE 5.- Dans le cadre des Lois existantes dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux Nationaux Congolais.

Les employeurs et travailleurs bénéficieront de la législation du travail et des Lois sociales dans les mêmes conditions que les Nationaux Congolais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organisations de défense professionnelle dans le cadre des Lois existantes.

ARTICLE 6.- Les Entreprises Etrangères ou leurs dirigeants seront représentés dans les mêmes conditions que les Entreprises Congolaises ou les Nationaux Congolais dans les Assemblées Consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux congolais.

Les Entreprises Etrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, étiquettes et dénominations commerciales et toutes autres propriétés industrielles que les Entreprises Congolaises.

Les Entreprises ou Travailleurs Etrangers bénéficieront des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif que les Entreprises et les Nationaux Congolais.

TITRE II - DES AVANTAGES FISCAUX

A - Douanes et Droits Indirects

ARTICLE 7.- Sont applicables à toute Entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des Droits et Taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale :

1/- Droit et Taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières

matériel minier et pétrolier; Acte 13/65-UDEAC du 14 Décembre 1965

2/- Droits et Taxes réduits applicables à toute Entreprise dont le programme d'Investissements a été préalablement approuvé.

Matériel d'équipement, Acte 13/65-UDÉAC-15 du 14 Décembre 1965

3/- Taxe unique : Acte 12/65-UDÉAC 34 et les modifications des Actes cités ci-dessus.

B - CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARTICLE 8.- Sont applicables à toute Entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code Général des Impôts, les dispositions des Articles ci-après dudit texte :

- Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
  - Impôt complémentaire
  - Impôt sur les Sociétés
  - Taxe spéciale sur les Sociétés :
- a)- Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de la loi du 5 Août 1920 (article 108-3°) ;
  - b)- Exemption permanente des Offices publics d'habitation à bon marché (art. 108-4°) ;
  - c)- Exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuel régie par la Loi du 5 Août 1920 (article 108-5°) ;
  - d)- Exemption temporaire (5 ans) des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités art.(16 1° et 109-1°) ;
  - e)- Exemption temporaire des bénéfices provenant des plantations (Art. 16 2° et 109-2°) ; dans les conditions prévues par l'Article 266.
  - f)- Exemption permanente des profits provenant des produits ou plus-values de porte-feuille (art. III) ;
  - g)- Exemption des plus - values consécutives aux opérations de fusion ou scission de société (art. III) ;
  - h)- Exemption des plus values de cession d'éléments d'actif réinvesties (art. 24) ;
  - i)- Exemption sur le montant de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés du montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières afférent aux produits des titres faisant partie de l'actif de l'Entreprise (art. 97 et 123) ;
  - j)- Reports déficitaires sur les trois exercices suivants (art. 61 1° et 110) ;
  - k)- Bénéfices d'une activité autre que le commerce proprement dit, les opérations d'assurance, de Banque, de crédit, de transit, agent d'affaires, commissionnaires, loueur de fonds de commerce et locaux meublés ou installations industrielles ou commerciales ;
- a) impôt sur les sociétés à taux 30 % ;
  - b) taxe spéciale sur les sociétés : Régime du droit commun.
- 1) Régime spécial des exploitations minières (Art. 133 à 140 bis) ;

c) Exemption permanente de caisses de crédit et d'associations agricoles :  
"Livre III, art. 18 et 2 ) ;

d)- Exemption permanente des plus values, résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion ("Livre III, art. 18 et 8°");

e)- Exemption permanente des distributions de réserve sous forme d'augmentation de capital, ("Livre III, art. 18 et 10°");

## LIVRE DEUXIEME

### REGLES PRIVILEGIES

#### TITRE PREMIER - DES DISPOSITIONS COMMUNES

##### CHAPITRE I

##### Octroi des régimes privilégiés

##### SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 10.- Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute Entreprise désireuse de créer une activité ou de développer une activité existante dans la République Populaire du Congo, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Toutefois ces activités du secteur commercial pourront néanmoins recevoir un agrément dans le cadre du régime A1.

ARTICLE 11.- Les Entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

1°)- Entreprises de culture industrielle comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits;

2°)- Entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;

3°)- Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;

4°)- Exploitation, scieries et industries forestières;

5°)- Entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits ;

6°)- Industrie de fabrication et de montage des articles ou objet manufacturés ;

7°)- Entreprises exerçant des activités minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minérales et des activités connexes ;

- 8°)- Entreprises de recherches pétrolières;
- 9°)- Entreprises de production d'énergie ;
- 10°)- Entreprise d'aménagement des régions touristiques et industries hôtelières.

ARTICLE 12.- Dans l'examen des projets, il sera tenu compte des éléments d'appréciations suivants :

- 1°- Importance des Investissements ;
- 2°- Participation à l'exécution des plans économiques et sociaux ;
- 3°- Création d'emplois et formation professionnelle ;
- 4°- Participation des Nationaux à la formation du capital ;
- 5°- Utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques ;
- 6°- Utilisation ou priorité des matières locales et d'une façon générale, des produits locaux ;
- 7°- Répartition de la masse salariale entre salariés Congolais et Expatriés ;
- 8°- Pourcentage d'exportation de produits ;
- 9°- Taux de valeur ajoutée intérieure ;
- 10°- Rapport capital investi/Emploi créé
- 11°- Localisation des Emplois
- 12°- Respect des dispositions législatives et réglementaires sur l'environnement ;

En outre, les Entreprises devront avoir été créées après la date de la publication du présent Code ou avoir entrepris depuis lors des extensions importantes, celles-ci étant alors seules prises en considération.

#### SECTION 11 - PROCEDURE D'AGREMENT

ARTICLE 13.- La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé du Plan.

Elle précise celui des régimes privilégiés dont l'Entreprise sollicite l'octroi ainsi que la durée, et fournit toutes justifications nécessaires.

Elle est présentée, quel que soit le régime sollicité, dans les formes prévues par le Ministre du Plan qui transmet le dossier, ainsi que le projet d'acte d'agrément à la Commission des Investissements pour avis.

ARTICLE 14.- Après avis de la Commission des Investissements le projet d'agrément est présenté par le ministre chargé du Plan au Conseil des Ministres.

Les régimes A et Al sont accordés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE DEUXIEME  
DISPOSITIONS PARTICULIERES  
CHAPITRE 1

Des dispositions particulières intéressent les Entreprises dont l'activité se limite au seul territoire national.

GENERALITES

ARTICLE 18.- Dans le respect des principes généraux édictés par la Convention commune sur les Investissements, l'agrément à l'un quelconque des régimes privilégiés est accordé selon la procédure énoncée à l'article 13 ci-dessus pour les Entreprises prioritaires de toute nature classées dans les catégories suivantes :

- a)- les industries à vocation essentiellement exportatrices.
- b)- les industries intéressant le marché du seul Etat de la République Populaire du Congo, pour lesquelles il n'est pas demandé d'avantages économiques, fiscaux ou douaniers aux autres Etats de l'Union.
- c)- les projets industriels intéressant le marché du seul Etat de la République Populaire du Congo qui portent sur une production industrielle existant déjà dans un autre Etat de l'Union ou dont la création est également prévue aux plans ou aux programmes de développement dans un autre Etat de l'Union.

Pour les entreprises définies à la catégorie C II ci-dessus, les demandes d'agrément sont transmises préalablement au Secrétariat Général de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 55 du Traité instituant l'Union.

L'octroi d'un régime privilégié interne ne peut intervenir qu'à la fin de la procédure de consultation fixée à l'article 55 du Traité.

Le Comité de Direction de l'Union sera tenu informé de chaque agrément concernant des catégories d'entreprises qui seront implantées dans la République Populaire du Congo.

ARTICLE 19.- Un régime tarifaire préférentiel pourra être accordé à des industries déjà installées mais désireuses d'augmenter leur capacité de production. Ce régime entraînera l'application d'un taux global réduit à 5% des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels (à l'exécution des matériaux, mobiliers et pièces détachées sous réserve qu'ils correspondent à un programme d'équipement approuvé et dont la valeur sera au moins égale à 10 % des immobilisations nettes de l'entreprise.

Le régime sera étendu aux avantages prévus à l'article 23 qui sera porté à 15 ans au lieu de 10, et à 10 ans au lieu de 7.

2)- Elles pourront bénéficier, en outre :

\* d'un allongement de deux ans des exonérations prévues à l'article 22

\* d'une exonération des taxes sur l'énergie

\* d'une exonération des droits de mutation et d'enregistrement sur le terrain.

#### REGIME A1

ARTICLE 24.- Les personnes physiques ou morales de nationalité Congolaise désirant créer une activité industrielle, commerciale, hôtelière, agricole, forestière, de pêche, d'élevage ou du bâtiment peuvent prétendre, sous les conditions ci-après, au bénéfice du régime A1.

Le régime A1 déroge aux articles 10 et 11 de la présente loi. En outre, ce régime pourra être étendu aux investissements nécessaires aux extensions d'entreprises existantes, sous réserve que ces entreprises disposent d'une comptabilité séparée pour les dites extensions. Le régime ne sera accordé que pour ces extensions.

ARTICLE 25.- Les entreprises susceptibles de bénéficier du régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

1)- entreprises agricoles utilisant du matériel mécanisé d'irrigation ou encore comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits

2)- entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail

3)- entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale.

4)- exploitations forestières, scieries et industries forestières.

5)- entreprises de pêche et de transformation de produits de la pêche ou activités connexes.

6)- industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés.

7)- entreprises exerçant des activités minières d'extraction d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes et carrières.

8)- entreprises de bâtiment et travaux publics sous certaines conditions

9)- entreprises commerciales sous certaines conditions de localisation.

10)- entreprises d'entretien et de maintenance sous certaines conditions de localisation.

11)- boulangeries modernes sous certaines conditions de localisation.

DE

- EXONÉRATION POUR UNE PÉRIODE MAXIMALE <sup>15</sup> ANNÉES DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, DE LA TAXE SPÉCIALE SUR LES SOCIÉTÉS, DE LA PATENTE ET DE LA REDEVANCE FONCIÈRE.

ARTICLE 29. - UNE ENTREPRISE NE POURRA BÉNÉFICIER QU'UNE SEULE FOIS DES AVANTAGES MENTIONNÉS. LES ENTREPRISES QUI RÉALISERAIENT DES EXTENSIONS ULTÉRIEURES POURRAIENT, NÉANMOINS, BÉNÉFICIER DE L'APPLICATION D'UN TAUX GLOBAL RÉDUIT À 5% DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION DE MATÉRIEL, MATÉRIAUX ET OUTILLAGE, DIRECTEMENT NÉCESSAIRES À LA PRODUCTION, À L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE AVANTAGE.

ARTICLE 30. - EN AUCUN CAS L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET DE LA TAXE SUR LES SOCIÉTÉS NE POURRA EXCÉDER LE MONTANT DE L'INVESTISSEMENT.

ARTICLE 31. - LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME A1 DEVRONT S'ACQUITTER DE TOUTES LES DROITS ET TAXES EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE NATIONAL. EN CAS DE FRAUDE FISCALE CARACTÉRISÉE, DE CESSION DE MATÉRIEL ACQUIS AUX TAUX RÉDUITS DE DROIT D'IMPORTATION, LA SUPPRESSION DES AVANTAGES SERA PRONONCÉE.

OUTRE LES AMENDES FISCALES DONT ELLE SERAIT REDEVABLE EN CAS DE FRAUDE, L'ENTREPRISE DEVRA REMBOURSER AU TRÉSOR PUBLIC LE MONTANT DES EXONÉRATIONS, DÉDUCTION ET RÉDUCTION FISCALE ET DOMANIERE OBTENUES, TANDIS QUE L'ENTREPRISE SERA REPLACÉE SOUS LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER DU DROIT COMMUN.

EN CAS DE NON-RÉALISATION DU PROGRAMME, LA SUPPRESSION DES AVANTAGES SERA PRONONCÉE.

## CHAPITRE IIX

### DU RÉGIME B

ARTICLE 32. - LE RÉGIME B COMPORTE LA STABILISATION DU RÉGIME FISCAL, PARTICULIER OU DE DROIT COMMUN, QUI EST APPLIQUÉ SELON LES MODALITÉS DÉFINIES CI-APRÈS.

ARTICLE 33. - LA DURÉE DU RÉGIME FISCAL AINSI DÉFINI NE PEUT EXCÉDER 15 ANNÉES MAJORÉES, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLAIS NORMAUX D'INSTALLATION QUI, SAUF POUR DES PROJETS EXCEPTIONNELLEMENT LONGS, NE PEUT DÉPASSER 3 ANS. LA DATE DE DÉPART DU RÉGIME ET SA DURÉE SONT FIXÉES PAR LA LOI D'AGRÈMENT. LORSQUE LE LIEU PRINCIPAL DE PRODUCTION SERA ÉTABLI EN ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE, LA DURÉE DE L'AGRÈMENT POURRA ATTEINDRE UNE DURÉE DE 25 ANNÉES<sup>11</sup>.

ARTICLE 34. - PENDANT SA PÉRIODE D'APPLICATION, LE RÉGIME FISCAL STABILISÉ GARANTIT L'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE CONTRE TOUTE AGGRAVATION DE LA FISCALITÉ DIRECTE OU INDIRECTE QUI LUI EST APPLICABLE À LA DATE D'AGRÈMENT.



LISTE DES DROITS ET TAXES STABILISÉS, AINSI QUE LES TAUX APPLICABLES PENDANT LA DURÉE DU RÉGIME B SONT ÉNUMÉRÉS DANS LA LOI D'AGRÈMENT.

EN OUTRE, TOUT OU PARTIE DES DISPOSITIONS FISCALES OU DOUANIÈRES DU RÉGIME A PEUVENT ÊTRE ÉTENDUES AU RÉGIME B, À L'EXCEPTION DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

EN CE QUI CONCERNE LES DROITS ET TAXES DE DOUANE, LA STABILISATION DE CEUX ICI MENTIONNÉS SONT L'OBJET D'UNE LISTE LIMITATIVE ANNEXÉE À LA LOI D'AGRÈMENT. L'ENTREPRISE PEUT ÉGALEMENT DEMANDER À ÊTRE REPLACÉE SOUS LE RÉGIME DU DROIT COMMUN.

ARTICLE 35. - EN CAS D'EXTENSION IMPORTANTE D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE POUR UN INVESTISSEMENT MINIMUM D'UN MILLIARD DANS UN DÉLAI DE RÉALISATION DE DEUX ANS DE NOUVEAUX AVANTAGES POURRONT ÊTRE ACCORDÉS POUR CETTE EXTENSION, SOUS RÉSERVE QUE L'ÉTABLISSEMENT DISPOSE D'UNE COMPTABILITÉ SÉPARÉE.

DANS LE CAS OU LA COMPTABILITÉ NE POURRAIT ÊTRE SÉPARÉE, LES NOUVEAUX AVANTAGES ACCORDÉS SERONT LIMITÉS À L'EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANES SUR LE MATÉRIEL, MATÉRIEAUX ET OUTILLAGE DIRECTEMENT NÉCESSAIRES À LA PRODUCTION OU LEUR RÉDUCTION AU TAUX DE 5%.

ARTICLE 36. - LES AVANTAGES ACCORDÉS PAR LE RÉGIME B SONT LES SUIVANTS :

1 - APPLICATION D'UN TAUX RÉDUIT À 5% OU NUL DES DROITS SUR LE MATÉRIEL ET LES MATÉRIEAUX, MACHINES ET OUTILLAGES DIRECTEMENT NÉCESSAIRES À LA PRODUCTION ET À LA TRANSFORMATION DE PRODUITS.

2 - EXONÉRATION TOTALE DES DROITS ET TAXES PERÇUS À L'IMPORTATION AINSI QUE DES TAXES UNIQUES ET DES TAXES PERÇUES À L'INTÉRIEUR ;

A) - SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS <sup>ENTRANT</sup> INTÉGRALEMENT OU POUR PARTIE LEURS ÉLÉMENTS DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS OUVRÉS OU TRANSFORMÉS ;

B) - SUR LES MATIÈRES OU PRODUITS QUI, EN NE CONSTITUANT PAS UN OUTILLAGE ET N'ENTRANT PAS DANS LES PRODUITS OUVRÉS OU TRANSFORMÉS, SONT DÉTRUITS OU PERDENT LEUR QUALITÉ SPÉCIFIQUE AU COURS DES OPÉRATIONS DIRECTES DE FABRICATION ;

C) - SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS DESTINÉS AU CONDITIONNEMENT ET À L'EMBALLAGE NON RÉUTILISABLE DES PRODUITS OUVRÉS OU TRANSFORMÉS.

LES MATÉRIELS ET MATÉRIEAUX, MACHINES, OUTILLAGES, MATIÈRES PREMIÈRES OU PRODUITS BÉNÉFICIANT DE LA RÉDUCTION OU DE L'EXONÉRATION DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION SONT DÉFINIS DANS UNE LISTE ARRÊTÉE PAR LE MINISTRE CHARGÉ DU PLAN QUI FAIT L'OBJET D'UNE PUBLICATION OFFICIELLE, SOUS RÉSERVE QUE <sup>LA</sup> VALEUR DES PRODUITS LOCAUX UTILISÉS DANS LE PROCESSUS DE PRODUCTION SOIT JUGÉE SUFFISAMMENT IMPORTANTE PAR LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS.

3 - EXONÉRATION DES TAXES SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE LORSQUE CETTE ÉNERGIE PRÉSENTE AU MOINS 15% DU PRIX DE REVIENT DES PRODUITS FINIS.

4 - LES PRODUITS FABRIQUÉS PAR L'ENTREPRISE AGRÉÉE AU RÉGIME B ET ÉCOULÉS SUR LE MARCHÉ CONGOLAIS, SONT SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTÉRIEUR ET À TOUTES LES AUTRES TAXES SIMILAIRES.

ARTICLE 37. - EN OUTRE, ELLES POURRONT BÉNÉFICIER DES AVANTAGES SUIVANTS :

A) - EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PENDANT LES 5 PREMIERS EXERCICES D'EXPLOITATION,

LE PREMIER EXERCICE CONSIDÉRÉ ÉTANT CELUI AU COURS DUQUEL A ÉTÉ RÉALISÉE LA PREMIÈRE VENTE OU LIVRAISON, SOIT SUR LE MARCHÉ NATIONAL, SOIT À L'EXPORTATION.

DANS LES ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE, L'EXONÉRATION DES IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX POURRA ÊTRE PORTÉE À 10 ANS. LA PATENTE ET LA REDEVANCE FONCIÈRE SERONT EXONÉRÉES SOUS LES MÊMES CONDITIONS.

LES ENTREPRISES BÉNÉFICIERONT, EN OUTRE, DE DROIT D'AUTRES AVANTAGES :

B) - EXONÉRATION DES TAXES SUR L'ÉLECTRICITÉ  
- EXONÉRATION DES DROITS DE MUTATIONS.

LES ENTREPRISES ÉTABLIES DANS LES ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE, POURRONT EN OUTRE BÉNÉFICIER DES AIDES DE L'ÉTAT DESTINÉES À CES ZONES.

#### CHAPITRE IV

##### DU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

ARTICLE 38. - EN CAS DE MANQUEMENT GRAVE D'UNE ENTREPRISE AUX DISPOSITIONS RÉSULTANT DE L'AGRÉMENT, LE BÉNÉFICIAIRE DES RÉGIMES A, A1 ET B PEUT ÊTRE RETIRÉ DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

1°/ - SUR LE RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PLAN, LE MINISTRE DU PLAN MET L'ENTREPRISE EN DEMEURE DE PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR METTRE FIN À LA SITUATION CRÉÉE PAR SA DÉFAILLANCE.

À DÉFAUT D'EFFET SUFFISANT, DANS UN DÉLAI DE QUATRE VINGT DIX JOURS, À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE LA MISE EN DEMEURE, LE MINISTRE CHARGÉ DU PLAN FAIT PROCÉDER À UNE ENQUÊTE DONT LES RÉSULTATS SONT COMMUNIQUÉS À LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS QUI DÉCIDE DE LA POURSUITE ÉVENTUELLE DE LA PROCÉDURE. LE MINISTRE DU PLAN CHARGE UNE COMMISSION COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-APRÈS, DE CONSTATER LE MANQUEMENT GRAVE SUSVISÉ :

.../...

LA COMMISSION CONSULTATIVE COMPREND :

- UN EXPERT NOMMÉ PAR LE MINISTRE DU PLAN ;
- UN EXPERT NOMMÉ PAR L'ENTREPRISE ;
- UN TROISIÈME EXPERT NOMMÉ D'UN COMMUN ACCORD PAR LES DEUX PARTIS.

SI L'ENTREPRISE N'A PAS DÉSIGNÉ SON EXPERT DANS LES DEUX MOIS DE LA DÉCLARATION QUI LUI AURA ÉTÉ NOTIFIÉE PAR ACTE JUDICIAIRE À SON SIÈGE SOCIAL, L'AVIS DU PREMIER EXPERT VAUDRA AVIS DE LA COMMISSION.

LA COMMISSION DRESSE UN PROCÈS-VERBAL ET ÉMET UN AVIS MOTIVÉ À LA MAJORITÉ DES ARBITRES.

EN CAS D'AVIS DÉFAVORABLE DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT LES RÉGIMES A. A1 ET B POURRONT ALORS ÊTRE RETIRÉS SELON LA PROCÉDURE SUIVIE POUR LEUR OCTROI.

## CHAPITRE V

### DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 39. - Toute entreprise agréée à l'un des régimes A et B ou considérée particulièrement importante dans les plans de développement économique et social de la République Populaire du Congo, peut bénéficier d'une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements suivant les modalités ci-après.

LES SOCIÉTÉS FONDATRICES OU ACTIONNAIRES DES ENTREPRISES VISÉES CI-DESSUS, PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE PARTIES À LA CONVENTION.

LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT NE PEUT COMPORTER D'ENGAGEMENT AYANT POUR EFFET DE DÉCHARGER L'ENTREPRISE DES PERTES, CHARGES OU MANQUES À GAGNER DÙS À L'ÉVOLUTION DES TECHNIQUES OU DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE OU À FAIRE DES FACTURES PROPRES À L'ENTREPRISE.

ARTICLE 40. - LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT DÉFINIT SA DURÉE ET ÉVENTUELLEMENT :

A) - LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION, LES PROGRAMMES D'ÉQUIPEMENT ET DE PRODUCTION MINIMA, LES ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE QUANT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE OU QUANT AUX RÉALISATIONS DE CARACTÈRE SOCIAL PRÉVUS AUCUN PROGRAMME AINSI QUE TOUTE OBLIGATION ACCEPTÉE PAR LES DEUX PARTIES :

B) - DIVERSES GARANTIES AUTRES QUE FISCALES ET DOUANIÈRES TELLES QUE :

- GARANTIES DE STABILITÉ DANS LES DOMAINES JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS, EN MATIÈRE DE TRANSFERTS DES FONDS ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AINSI QUE DE NON DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS :

- b) - LE CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA SENTENCE RENDUE À LA MAJORITÉ DES MAÎTRES DE LEUR PROCÉDURE STATUANT EN ÉQUITÉ :
- c) - TOUTEFOIS, POUR LES ENTREPRISES DONT LE CAPITAL INITIAL A ÉTÉ EN MAJORITÉ CONSTITUÉ PAR LES RAPPORTS EXTÉRIEURS, L'ACTE D'AGRÈMENT RAISONNANT LES MODALITÉS D'UN ARBITRAGE INTERNATIONAL SE SUSTITUANT À LA PROCÉDURE CI-DESSUS.

TITRE V  
MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 53. - LES RÉGIMES PRIVILÉGIÉS ET LES CONVENTIONS D'ÉTABLISSEMENT ACCORDÉS ANTERIEUREMENT À LA PROMULGATION DU PRÉSENT CODE À DES ENTREPRISES EXERÇANT LEURS ACTIVITÉS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO DEMEURENT EXPRESSÉMENT EN VIGUEUR.

TOUTEFOIS, CES RÉGIMES ET CES CONVENTIONS POURRONT, À L'INITIATIVE SOIT DU GOUVERNEMENT, SOIT DES ENTREPRISES INTÉRESSÉES FAIRE L'OBJET DES NÉGOCIATIONS/<sup>EN</sup> ~~VE~~ DE LEUR ADAPTATION AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT CODE.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54. - IL SERA PUBLIÉ UNE BROCHURE DÉNOMMÉE :  
" CODE DES INVESTISSEMENTS " QUI DONNERA, AVEC COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS ÉVENTUELLES, L'ÉTAT DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS QUI FAIT L'OBJET DE LA PRÉSENTE LOI.

CETTE PUBLICATION SERA APPROUVÉE PAR DÉCRET :

ARTICLE 55. - LE TARIF DE 1% INSTITUÉ PAR LES ARTICLES 259 ET 260 DU CODE DE L'ENREGISTREMENT EN CE QUI CONCERNE LES SOCIÉTÉS EST REMPLACÉ PAR LES TARIFS DÉGRESSIFS CI-APRÈS :

VALEUR TAXABLE COMPRISE :

A/- ENTRE 1 ET 2.500.000.000 + 1%

B/- ENTRE 2.500.001 ET 5.000.000.000 + 0,50%

C/- AU-DESSUS DE 5 MILLIARDS DE FRANCS = 0,10%

ARTICLE 56. - TOUTES DISPOSITIONS CONTRAIRES AU PRÉSENT TEXTE ET NOTAMMENT CELLES DE L'ORDONNANCE N°11/73 DU 26 AVRIL 1973 SONT ABROGÉES.

.../...

ARTICLE 57. - LA PRÉSENTE LOI SERA PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ÉM-  
LAIRE DU CONGO ET EXÉCUTÉE COMME LOI DE L'ÉTAT./-

FAIT À BRAZZAVILLE, LE 7 JUILLET 1962

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-